

Protocole d'accord entre la Ville de Vernier et Unia

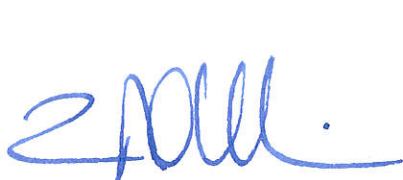
Dans un souci commun d'améliorer les critères sociaux pratiqués sur les chantiers dont la Ville de Vernier est le maître d'ouvrage (ci-après les chantiers de la Ville de Vernier), les parties décident ce qui suit :

1. Les entreprises dont l'effectif est supérieur à 20 employés fixes (ou équivalent plein temps) et qui interviennent sur les chantiers de la Ville de Vernier, ne peuvent en principe pas recourir à un taux de travailleurs temporaires supérieur à 10% de leurs employés présents sur le chantier.
 2. Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 employés fixes (ou équivalent plein temps), le travail temporaire est soumis aux règles suivantes :
 - a. De 1 à 10 emplois fixes (ou équivalent plein temps) : 2 travailleurs temporaires au maximum
 - b. De 11 à 20 emplois fixes (ou équivalent plein temps) : 4 travailleurs temporaires au maximum
 3. ¹Les entreprises consultées pour établir une offre accompagneront cette dernière de l'annonce d'éventuels travailleurs temporaires pour le travail devisé. L'annonce devra être faite au plus tard avant la décision d'adjudication.
- ²Dans le cas où l'entreprise est amenée à recourir à des travailleurs temporaires en cours de chantier, l'annonce doit être faite 5 jours avant le début des prestations.
4. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, les entreprises peuvent demander une dérogation qui doit être adressée aux services techniques de la Ville de Vernier :
 - a. La dérogation est limitée dans le temps;
 - b. cette dérogation est délivrée par les signataires du présent accord dans un délai maximum de deux jours ouvrables;
 - c. En cas de désaccord entre les signataires, la voix de la Ville de Vernier est prépondérante.
 5. Unia peut en tout temps se rendre sur les chantiers visés par cet accord pour s'assurer du respect du protocole. Unia doit en informer la Ville de Vernier le jour-même.
 6. En cas de violation du protocole par une entreprise active sur l'un des chantiers concernés, l'entreprise est mise en demeure par la Ville de Vernier de se mettre immédiatement en conformité.

7. Si l'entreprise concernée ne se met pas en conformité dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la mise en demeure, la Ville de Vernier décide des sanctions à prendre contre l'entreprise en fonction des dispositions contractuelles convenues.
8. Le présent accord fait l'objet d'un suivi régulier permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en place et peut être adapté à tout moment d'un commun accord.
9. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.
10. Dès sa signature, le présent accord est rendu public par ses signataires dans une communication commune.

Fait à Vernier, le 12 mars 2018

Pour la Ville de Vernier :



Thierry APOTHELOZ
Conseiller administratif



Yvan ROCHAT
Maire



Pierre RONGET
Conseiller administratif

Pour Unia Genève :



Yves MUGNY
Responsable bâtiment Unia Genève



José SEBASTIAO
Co-responsable Gros-Œuvre Unia Genève